

La question de la semaine

CONTRATS D'ASSURANCE VIE SOUSCRITS APRES 70 ANS

Situation de fait :

Vos clients, âgés de plus de 70 ans, mariés sous le régime de la communauté universelle et parents de deux enfants, souhaitent souscrire des contrats d'assurance vie afin de bénéficier de la franchise de 30 500 € par assuré (et donc 61 000 € au total).

De plus, vous nous indiquez que les époux sont en mauvaise santé et doivent faire face à des frais médicaux coûteux.

Dans ce contexte, nous comprenons que vous vous interrogez sur l'opportunité de :

- ❖ Faire souscrire individuellement un contrat à chacun des époux en désignant les deux enfants bénéficiaires de premier rang et l'autre époux comme bénéficiaire de second rang ;
- ❖ Faire souscrire individuellement ou en co-souscription un contrat à chacun des époux avec dénouement au 1^{er} décès en désignant les enfants bénéficiaires à charge pour eux d'effectuer ensuite une donation au parent survivant au dénouement du premier contrat ;
- ❖ Trouver une autre solution pour, à la fois bénéficier au maximum des abattements, et subvenir aux besoins du conjoint survivant au décès du premier parent.

Analyse :

I/ Sur l'hypothèse d'une renonciation des enfants au profit du conjoint survivant

L'article 757 B du Code général des impôts (CGI) prévoit que les primes versées après les 70 ans de l'assuré sont soumises aux droits de succession pour la fraction qui excède 30 500 € au titre de tous les contrats conclus sur la tête de ce même assuré (pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991).

- ⇒ En l'espèce, au dénouement du premier contrat, si les enfants/bénéficiaires de premier rang renoncent au capital, il sera versé au bénéficiaire en second : en l'occurrence le conjoint survivant.

Le bénéficiaire de second rang demeure taxé, pour l'application de l'article 757 B du CGI, en fonction de son lien de parenté avec l'assuré.

- ⇒ En l'espèce, le conjoint survivant n'est pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit. De fait, l'abattement ne sera pas utilisé pour ce contrat.

II/ Sur l'hypothèse d'une donation au parent survivant

La donation des enfants au conjoint survivant d'une partie du capital reçu ne peut être une charge insérée dans la clause bénéficiaire. La donation n'interviendra par la suite que du fait de chacun des enfants.

En vertu des dispositions de l'article 779 du CGI, le parent donataire bénéficie d'un abattement de 100 000 € sur la donation effectuée par chaque enfant.

- ⇒ En l'espèce, dans cette hypothèse, les enfants recueilleraient le capital au décès du premier parent en bénéficiant de l'abattement de 30 500 € puis en étant soumis aux droits de mutation en ligne directe pour le surplus.
- ⇒ Dans l'hypothèse, par la suite, d'une donation au profit du parent survivant, ce dernier profitera de l'abattement de 100 000 € existant par parent et par enfant, en-deçà duquel il ne sera pas soumis aux droits de donation.
- ⇒ Remarque: Il faudra éviter dans ce cas-là la co-souscription avec un dénouement au second décès.
- ⇒ Cette donation nous semble à exclure.

III/ Sur la pertinence d'une autre solution

1) Recours à la clause bénéficiaire à option

Il sera possible de donner la possibilité au conjoint survivant de choisir la quote-part du capital qui lui reviendra.

En effet, la clause à option vise à ce que le bénéficiaire détenteur de la faculté d'option puisse choisir la quote-part du capital qu'il veut se voir attribuer et celle qu'il souhaite laisser aux autres bénéficiaires.

A titre d'exemple, elle pourra être rédigée comme suit :

« Bénéficiaire : Mon conjoint qui pourra à son choix, accepter soit la totalité, soit les trois quarts, soit la moitié du capital dû par la compagnie d'assurance au jour de mon décès.

Il disposera d'un délai de 3 mois pour faire connaître la fraction choisie à la compagnie d'assurance.

Bénéficiaires de la fraction non acceptée par mon conjoint : mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales quelle qu'en soit la cause, à défaut mes héritiers ».

- ⇒ En l'espèce les bénéficiaires profiteront de l'abattement de 30 500 € à répartir entre eux au prorata de la part leur revenant dans les primes, et le conjoint survivant bénéficiera d'une fraction du capital, qu'il jugera nécessaire de recevoir pour assurer la prise en charge de ses frais de santé.

Attention : Les compagnies d'assurance étant réticentes sur la possibilité de stipuler des clauses bénéficiaires à option, il conviendra de la déposer chez un notaire dans l'hypothèse d'un refus.

2) Recours à la clause bénéficiaire démembrée

Le démembrement de la clause bénéficiaire consiste à stipuler qu'au décès de l'assuré, le capital versé par la compagnie d'assurance sera démembré entre un bénéficiaire en usufruit (en général le conjoint survivant) et un ou plusieurs bénéficiaires en nue-propriété (en général les enfants).

Cela permet d'envisager différentes alternatives au dénouement du contrat :

Le quasi-usufruit

L'usufruitier ne pouvant utiliser les capitaux sans en disposer, il y aura alors mise en place d'un quasi-usufruit. Cela signifie que le quasi-usufruitier recevra l'intégralité du capital, à charge pour lui de restituer, à son décès, un capital équivalent aux nus propriétaires.

Si l'usufruitier bénéficiaire du contrat est le conjoint survivant, le partenaire de PACS ou le frère ou la sœur sous conditions, les sommes versées ne seront pas imposables en vertu de l'article 757 B du CGI et l'abattement de 30 500 € sera réparti entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits dans les capitaux décès déterminés par application du barème de l'article 669 du CGI.

- ⇒ En l'espèce, le parent survivant sera totalement exonéré de droits de succession sur le capital qui lui reviendra en quasi-usufruit. Les enfants nus propriétaires pourront donc se répartir l'abattement de 30 500 €. En effet, lorsque l'usufruitier est exonéré (cas du conjoint survivant), la doctrine fiscale précise que les nus propriétaires bénéficient de l'intégralité de l'abattement de 30 500 €.
- ⇒ Remarque : En pratique, le prélèvement étant précompté par l'assureur qui doit le verser au Trésor dans les 15 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit, il sera judicieux de

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com

prévoir dans la clause bénéficiaire que l'usufruitier prendra en charge l'impôt dû et que sa créance de restitution sera diminuée d'autant.

Les enfants disposeront alors d'une créance de restitution sur la succession de l'usufruitier d'un montant égal au capital versé à ce dernier.

Lors du décès de l'usufruitier, le notaire prélèvera sur la succession de ce dernier, la valeur des capitaux versés par la compagnie d'assurances

Attention : Pour que l'administration ne conteste pas la déduction de la créance de restitution du passif successoral de l'usufruitier, il conviendra d'établir un acte ayant date certaine (notarié ou simplement enregistré), l'existence du quasi-usufruit, ses règles de fonctionnement, le montant de la créance de restitution ainsi que la preuve du versement effectué par la compagnie d'assurances au profit de l'usufruitier.

L'obligation de emploi

Il s'agira pour le souscripteur de contraindre l'usufruitier et les nus propriétaires à réinvestir le capital-décès perçu dans l'acquisition d'un bien en démembrement. Les revenus du bien démembré (loyer si acquisition immobilière, dividendes et intérêts si valeurs mobilières) permettront de constituer un complément de revenu pour le conjoint survivant lui permettant de faire face à certaines dépenses.